



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**- 3 AOUT 2020**

**Arrêté préfectoral complémentaire du**

**relatif aux prescriptions concernant les stockages en vrac de produits corrosifs acides ou basiques, la station de neutralisation, les mesures de protection de la population en cas de sinistre et à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société BRENNTAG SA, sise 12, Sente des Jumelles à MONTVILLE (76710)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André)
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2013 ;

- Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de MONTVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG SA ;
- Vu l'arrêté n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le complément de l'étude de dangers initiale demandé dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2018 : étude BRENNTAG du 26 avril 2019 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place d'une motopompe de secours et à l'optimisation de la station de neutralisation ;
- Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire daté du 20 juin 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu la note technique du 31 janvier 2020 décrivant une barrière technique de type « Work-Flow » supervisant les opérations de dépotage, contre le risque de mélange incompatible et d'émission toxique ;
- Vu le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 21 mars 2017 par la société BRENNTAG ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 juillet 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 24 juillet 2020 ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'établissement exploité par la société BRENNTAG sur la commune de MONTVILLE relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

que l'étude de dangers doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les risques ;

qu'il convient de mettre à jour les prescriptions réglementaires des installations de la société BRENNTAG pour prendre en compte les conclusions du complément de l'étude de dangers du 26 avril 2019 concernant la maîtrise du risque « mélange incompatible » ;

que les phénomènes dangereux décrits dans le complément de l'étude de dangers du 26 avril 2019 sont susceptibles d'avoir des effets au-delà des limites de propriété du site de MONTVILLE ;

qu'il y a lieu en conséquence de prescrire des mesures de maîtrise des risques complémentaires à l'exploitant de manière à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à réduire le nombre de phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement et devant être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisme ;

que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG sur la commune de MONTVILLE au 12, sente des Jumelles sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **Article 2 – Prescriptions spécifiques aux stockages en vrac de produits corrosifs acides ou basiques et à la station de traitement des eaux**

Les prescriptions de l'alinéa relatif au « Mélange incompatible acide/base » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 16 janvier 2017 sont modifiées par les prescriptions placées en annexe 1 du présent arrêté, dédiée aux informations sensibles non communicables mais consultables sous certaines modalités.

### **Article 3 - Prescriptions relatives au plan d'opération interne (POI)**

La société BRENNTAG doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 4, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTVILLE au 12, sente des Jumelles.

### **Article 4 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> doit comporter les informations permettant :

- a) d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté ;

- b) d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- c) d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d) d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- e) de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ;
- f) le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

## **Article 5 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

### **Article 5.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)**

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plate-forme...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

### **Article 5.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)**

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

### **Article 5.3 – Cas général**

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

### **Article 6 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 7 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MONTVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de MONTVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de MONTVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 - Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de MONTVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*

**- 3 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

A blue ink signature of Vincent NATUREL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Vincent NATUREL